



67922 1317.400

PRÉFECTURE DU RHONE

**Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur la passe, rive droite de l'Île Barbe, de la Saône à Lyon**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes;

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 mars 1977 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Saône et Rhône,

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1984 portant règlement provisoire de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière "La Saône" entre les PK 0 et 24,100,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 portant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 juin 2001,

Vu l'avis favorable en date du 13 février 2002 de Monsieur le Président de la ligue du lyonnais des sociétés d'aviron,

Vu le rapport présenté par l'Ingénieur en chef du Service Navigation Rhône-Saône,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1 : Localisation

Sur la rivière "Saône" passe rive droite de l'île Barbe, entre les PK 9,600 et 10,200, la police de la navigation intérieure est régie par le règlement général de police, le règlement particulier de police et le présent arrêté.

Article 2 : Restrictions de navigation

La circulation de tous les bateaux est interdite dans la passe rive droite de l'île Barbe à l'exception des bateaux d'un tirant d'eau inférieur ou égal à 2,00 m définis ci-après :

- bateaux appartenant aux Services de la Navigation d'incendie, de police, de douane,
- bateaux à passagers d'une longueur inférieure ou égale à 50 m,
- bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 10 m se rendant à l'appontement,
- embarcations réservées à la pratique de l'aviron.

Article 3 : Conditions de navigation

Les conditions de navigation dans la passe rive droite de l'île Barbe sont réglées selon les dispositions prévues par le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières

Il est institué dans la passe rive droite de l'île Barbe un sens unique de circulation des bateaux et des bateaux de plaisance.

La circulation se fait dans le sens sud-nord montant.

La circulation des embarcations réservées à la pratique de l'aviron s'effectue dans les deux sens (sens montant et sens avalant). Pour le croisement avec les bateaux à passagers, les embarcations réservées à la pratique de l'aviron sont tenues de s'effacer et de serrer à tribord.

Le chenal d'accès d'une largeur de 20,00 m est matérialisé par des bouées réglementaires.

Article 5 : Signalisation

L'accès dans la passe réservée à certains bateaux définis à l'article 1 sera signalé par le panneau A1 du règlement général de police complété par une cartouche indiquant la catégorie de bateaux autorisée. Ce panneau sera implanté à l'aval de la passerelle de l'île Barbe.

Un panneau A1 sera également implanté à la sortie nord de la passe.

Article 6 : Vitesse autorisée

La vitesse maximum de tous les bateaux autorisés à circuler dans la passe est fixée à 5 km/h.

Article 7 : Interdiction

Compte tenu de la largeur du chenal, le dépassement est interdit.

Article 8 : Exécution de l'arrêté


Le Secrétaire général de la Préfecture du Rhône,

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,

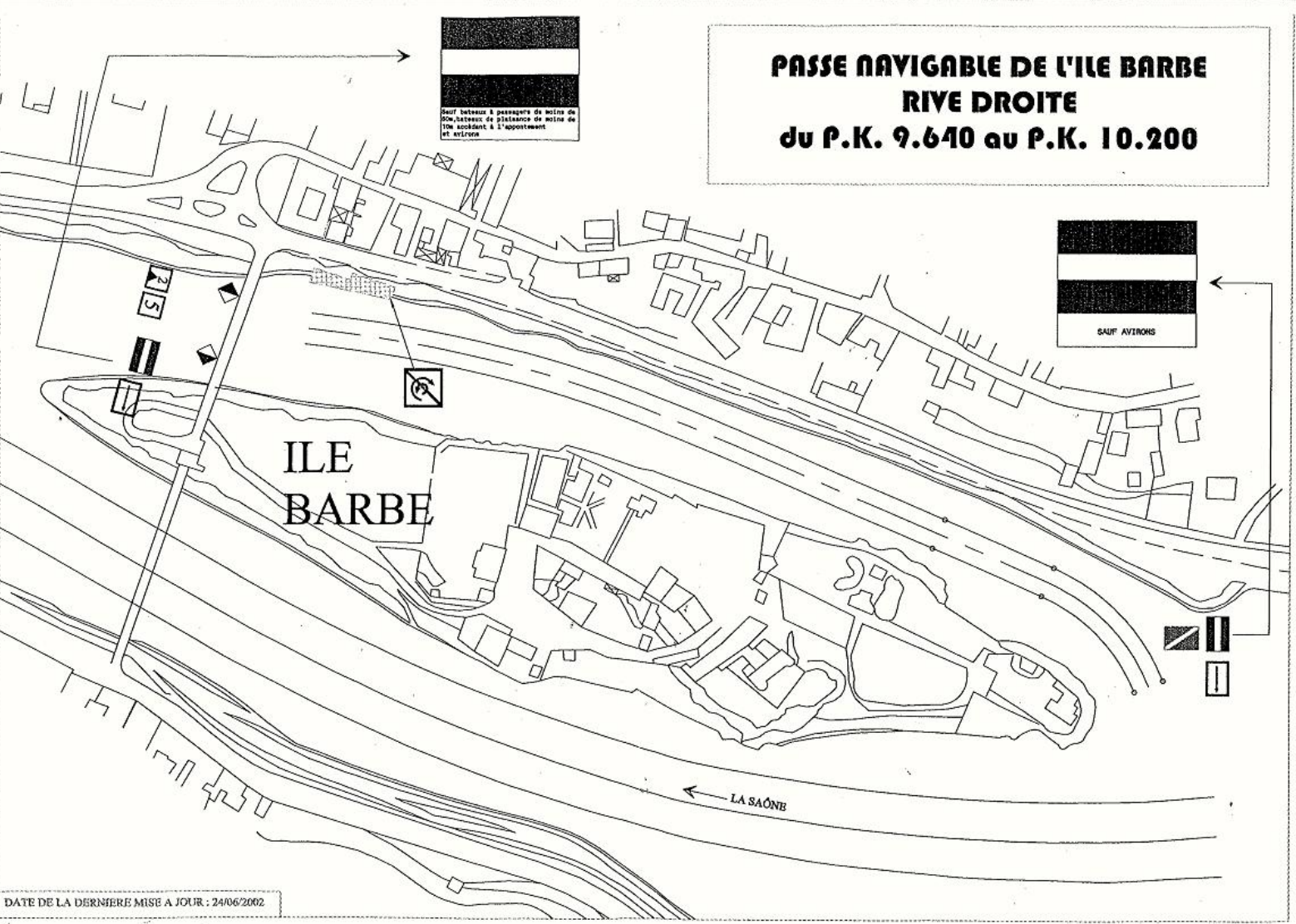
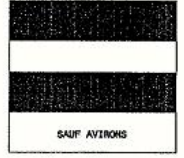
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

- 7 AOUT 2002


Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
et par délégation,
Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône

**PASSE NAVIGABLE DE L'ILE BARBE
RIVE DROITE
du P.K. 9.640 au P.K. 10.200**



DATE DE LA DERNIERE MISE A JOUR : 24/06/2002